

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 27 juin 2024 à dix-neuf heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 19 juin 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE, Magali BARBOT et Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIÈGE, Amandine DELEBARRE et Messieurs Jean-Bernard MOREL, Thierry FRESNAIS, Sylvain DURAND, Mickaël LE STUNFF et Ludovic PLESSIS étaient excusés.

Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 21h00, n'a pas participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_01 à DE2024_06_27_06 et a participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_07 à DE2024_06_27_20.

Date de convocation

19 juin 2024

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ

Madame Nathalie MONTIÈGE à Madame Christine NADAU

Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT

Monsieur Jean-Bernard MOREL à Monsieur Patrick PÉNIGUEL

Monsieur Thierry FRESNAIS à Madame Jocelyne RICHARD

Monsieur Sylvain DURAND à Monsieur Michel MÉRIENNE

Monsieur Mickaël LE STUNFF à Monsieur Franck KERZERHO

Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.

Madame Christine NADAU, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE2024_06_27_09

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE CHANGÉ

Les collectivités territoriales et leurs établissements, comme les entreprises privées, peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent les lois statutaires et leurs décrets d'application et, sans y contrevenir, adaptent ces règles aux réalités quotidiennes.

Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur et, même s'il n'est pas officiellement obligatoire pour les collectivités territoriales, sauf pour les services soumis aux règles du droit du travail qui doivent alors respecter les dispositions des articles L1321-1 et suivants du Code du travail, sa rédaction est vivement recommandée.

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du Conseil Municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Il a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein des services. Indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques, il est destiné à l'ensemble des agents de la commune, titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur les obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Aussi, afin de doter la commune de Changé d'un règlement intérieur, un groupe de travail composé de représentants du personnel, de la direction générale et des ressources humaines, a été constitué afin d'engager son élaboration en mode collaboratif, contribuant au dialogue social et participant à la compréhension de l'organisation des règles collectives de travail.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée d'adopter ce règlement qui a pour objectif de :

- fixer les règles de fonctionnement interne à la commune de Changé,
- rappeler les droits et obligations des agents,
- décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité,
- préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel,
- préciser certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le règlement intérieur est également un outil de communication interne visant à faciliter l'intégration de nouveaux agents. De plus, il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intérieur joint à la présente délibération, chaque agent de la collectivité se verra remettre un exemplaire papier. Il sera affiché sur les panneaux d'affichage dédiés et accessible sur le réseau informatique de la collectivité.

Il pourra faire l'objet de modifications pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante) et formalités internes (groupe de travail) sollicitées pour son élaboration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2024,

Article 1 : **APPROUVE** les termes du règlement intérieur ainsi que ses annexes, joint à la présente délibération, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : **PRÉCISE** que ce document pourra être amendé après avis du Comité Social Territorial et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire,

Christine NADAU



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.